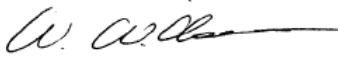


Anhörung zum Agrarpaket Frühling 2015

Audition sur le train d'ordonnances Printemps 2015

Consultazione sul pacchetto di ordinanze - primavera 2015

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture - AGORA
Adresse / Indirizzo	Av. des Jordils 5 CP 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 12 janvier 2015 AGORA, le Directeur  Walter Willener

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 02 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	15
BR 03 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1).....	16
BR 04 Landwirtschaftliche Beratungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	18
BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	19
BLW 01 Anhang 4 der AEV / Annexe 4 de l'OIAgr / Allegato 4 dell'OIAgr (916.01)	21
BR 06 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	22
WBF 01 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione degli animali / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.307.1)	23
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	24
BR 08 Landwirtschaftliche Deklarationsverordnung / Ordonnance agricole sur la déclaration / Ordinanza sulle dichiarazioni agricole (916.51).....	25

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

Manifestement, la mise en œuvre de PA 14-17 est problématique, avec

- a) Le paquet principal d'ordonnances d'application arrêté en octobre 2013 par le Conseil fédéral
- b) Une première série de modifications en automne 2014, arrêtées en octobre 2014 par le Conseil fédéral
- c) Une deuxième série de modifications au printemps 2015 qui fait l'objet de la présente consultation
- d) L'annonce de nouvelles modifications en automne 2015 axées sur les implications administratives

Pour AGORA, ces modifications continues sont la preuve que la PA 14-17 n'est pas une bonne politique, notamment en raison d'une complexification extrême. Certes dans le train d'ordonnances en consultation, les modifications sont plutôt mineures et visent à corriger des points de détails. Nous regrettons une fois de plus que les points sensibles déjà mis en évidence par l'USP et par AGORA lors des consultations sur le paquet principal et sur les premières modifications ne soient pas repris dans les modifications prévues.

Il s'avère d'ores et déjà que la mise en œuvre de PA 14-17, outre sa complexité déjà mentionnée, conduit à des effets indésirables qui se traduisent par l'émergence d'une agriculture à deux vitesses. D'un côté, nous avons des exploitants qui optimisent les paiements directs en privilégiant les nombreuses possibilités données par les paiements directs, de caractère écologique au sens large. La production agricole se restreint au strict minimum nécessaire pour toucher un maximum de paiements directs. De l'autre côté, compte tenu des changements importants pour les détenteurs d'animaux (bétail laitier en particulier) avec une baisse importante des paiements directs, on voit des producteurs intensifier au maximum leur production, pour se retrouver au maximum des possibilités données par les différentes législations qui régissent l'agriculture.

AGORA considère les 2 évolutions comme n'étant pas judicieuses et que les problèmes aussi vis-à-vis du consommateur et du contribuable sont programmés à court terme. En outre, nous relevons que malgré des chiffres de production et de surfaces à la baisse, l'OFAG reste sourd aux revendications des céréaliers (prime pour les céréales fourragères).

AGORA estime que, dans la perspective de la reconduction de la PA 14-17 sans modification légale sur 2018-2021, il faut rapidement ouvrir le chantier en profondeur de la révision des ordonnances actuelles, ceci si possible déjà dans la perspective 2016 ou au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

Il s'agit d'utiliser toute la marge de manœuvre donnée par la loi pour

- Renforcer l'agriculture productive, en particulier la production de céréales

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

- Diminuer l'attractivité des paiements directs écologiques au sens large
- Simplifier les contrôles et l'administration liés aux paiements directs
- Appliquer les décisions du Parlement

AGORA est très surpris de lire une interview du directeur de l'OFAG parue à fin octobre dans le journal AGRI que l'OFAG allait engager 2 agriculteurs pour aider à la mise en œuvre de PA 14-17. C'est un constat d'échec de cette politique, mais nous regrettons aussi que les nombreuses remarques des milieux professionnels ne soient pas mieux prises en compte.

Dans le cadre de la présente consultation, nous estimons que les modifications proposées ne posent pas de problèmes, à l'exception de l'ordonnance sur les importations agricoles (œufs) et de l'ordonnance sur l'élevage que nous rejetons (voir remarques sous ces ordonnances).

Par rapport à ce qui précède, nous reprenons un certain nombre de points déjà mis en évidence dans les consultations précédentes que nous vous invitons à examiner avec soin.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il est symptomatique de voir l'OFAG réagir sur les contournements possibles de la législation. Cela nous semble pertinent, mais nous nous étonnons que d'autres dispositions qui tendent à conduire à des abus ne soient pas corrigées. Nous pensons ici à la nécessité de limiter les surfaces écologiques à 50% de la SAU.

Par contre, à l'art 57, on introduit une nouvelle complication administrative inutile que nous rejetons.

Il est évident que la simplification administrative passe principalement par la suppression d'un certain nombre de règles trop détaillées et qui déresponsabilisent l'exploitant.

Enfin, nous repons clairement les revendications d'AGORA qui portent sur

- Les cultures extenso à l'étranger
- L'encouragement de certains types de cultures spéciales (vignes en banquettes)
- La diminution de certaines contributions écologiques
- La limitation de l'extensification

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al 2 let 4 2 bis et 3	Pas de remarques	
Art. 2, Let. A, ch. 4 et Let. E, ch. 5 (nouveau)	4. Contributions pour surfaces arboricoles et viticoles en pente 5. contribution à des modes de production écologique en cultures spéciales	Les surfaces arboricoles en pente doivent donner droit aux mêmes contributions que les vignes en pente. Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborées par la Fruit-Union Suisse, Vitiswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PPER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution au système de production.
Art. 3, al. 3	A supprimer	Les paiements directs sont destinés en priorité aux exploitants agricoles. Il n'est pas normal que des personnes morales ou des communes puissent obtenir des contributions à

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>la biodiversité ou à la qualité du paysage.</p> <p>A défaut, les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage doivent être limitées à maximum 50% de la SAU pour les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que pour les communes et les cantons. Le fort soutien à l'hectare pour la biodiversité principalement, incitera les personnes morales, les communes et cantons à reprendre l'exploitation de leurs terres. Même actuellement, la limitation des contributions à 50% de la SAU peut s'avérer plus intéressante que de louer ces surfaces à un agriculteur. En outre, aucune limite n'est fixée dans le projet en consultation, si ce n'est le plafond de contributions par UMOS. Il y a lieu, à tout le moins, de maintenir le statu quo (LAgr art. 43 al. 3) en versant les contributions pour au maximum la moitié de la SAU de l'exploitation.</p>
Art. 34	A supprimer	<p>Avec cet article, la Confédération outrepassé ses compétences. La responsabilité incombe à l'exploitant et les mesures prévues aux articles 26 à 33 constituent un cadre suffisant, tant pour garantir une exploitation appropriée et durable que pour sanctionner d'éventuels manquements.</p>
Art. 35, al. 5	Rajouter » Contributions pour la culture extensive »	<p>Le versement des contributions « Extenso » pour les cultures à l'étranger doit être réintroduit. Une production conventionnelle pour les terres à l'étranger et Extenso pour les terres en Suisse peut être source de problèmes. Autant inciter les exploitations à faire le choix d'un seul mode de production, d'autant plus que les terres exploitées à l'étranger se situent dans un périmètre très proche, soit moins de 10 km de la frontière.</p>
Art. 35, al 7	<p>Les surfaces aménagées en pépinières horticoles (à l'exception des pépinières viticoles ou fruitières ainsi que des parcelles de porte-greffes) ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.</p>	<p>Les pépinières viticoles ou fruitières visent à terme à la production de denrées alimentaires et doivent donc bénéficier des contributions. En ce qui concerne la vigne, les surfaces concernées représentent environ 40 ha de pépinières ainsi que 10 ha de porte-greffes. La dépense ne serait donc pas excessive pour la Confédération, alors qu'elle re-</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>présenterait une aide non négligeable pour les pépiniéristes.</p>
<p>Art. 36, al. 3 et Art. 37, al. 1</p>	<p>Rajouter « effectif de bovins, de buffles d'Asie et de <u>bisons</u> »</p>	<p>L'enregistrement des bisons à la BDTA permet de les recenser au niveau des effectifs déterminants d'animaux et permet le versement des contributions SRPA.</p>
<p>Art. 45, al. 1, lettre c</p>	<p>1 La contribution pour les vergers et les surfaces viticoles en pente est allouée pour:</p> <p>a. les vergers et vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 45 50 %;</p> <p>b. les vergers et vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 45 50 %</p> <p>c. les vergers et vignobles en terrasses et en banquettes présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.</p> <p>2 Les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses sont fixés à l'annexe 3.</p> <p>3 Si une contribution est versée pour des vergers ou vignobles en terrasses et en banquettes, aucune contribution pour les vergers ou vignobles en pente ne sera octroyée pour cette même surface.</p> <p>4 Les contributions ne sont versées que si la surface arboricole ou viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation ayant une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.</p> <p>5 Les cantons déterminent les surfaces en terrasses d'une région arboricole ou viticole pour lesquelles des contributions sont versées.</p> <p>6 Ils établissent des listes conformément à l'art. 43, al. 5.</p>	<p>Les surfaces arboricoles, de baies et de petits fruits en pente ou en terrasse présente les mêmes entraves et difficultés d'exploitation que les surfaces viticoles. Il est nécessaire de les traiter sur un pied d'égalité avec la vigne avec les mêmes conditions que dans l'annexe 3.</p> <p>Dès 30 % de pente, les problèmes techniques deviennent nettement plus élevés. L'utilisation de tracteurs, chenillettes, chenillards, tracteurs enjambeurs se révèle alors précaire et dangereuse, en particulier en situation de dévers ou de sol nu / enherbé.</p> <p>Dès 45% de pente, les risques d'accidents sont décuplés, car les engins sont régulièrement proches du point de rupture avec l'adhérence au sol. Des accidents ont déjà été dénombrés.</p> <p>On observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le verger ou vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses.</p> <p>On rencontre les vergers en banquettes et les vignes en banquettes dans des terrains escarpés. Le travail en banquette permet la mécanisation dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les terrains en pente conventionnels. En outre, les interlignes peuvent facilement être enherbés contribuant ainsi favorablement au développement d'organismes vivants utiles. Par conséquent, ces banquettes devraient prétendre à</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		l'octroi d'une contribution spécifique.
Art. 46		<p>Les contributions d'alpage, introduites dans la PA 2014-2017, encouragent les éleveurs à estiver leurs animaux. La contribution de CHF 370.- / PN est octroyée à la dernière exploitation de base avant l'exploitation d'estivage. Cela peut poser problème. En effet, le simple passage des animaux sur une autre exploitation à l'année avant l'estivage empêche le véritable détenteur des animaux de bénéficier de cette contribution. Dans ce cas, la contribution n'est donc pas allouée au bon bénéficiaire et loupe ainsi son objectif. Pour le calcul des contributions d'alpage et d'estivage, la référence fixée est l'année précédente, en l'occurrence 2013. Ainsi, il est possible que des réelles exploitations de base ne touchent pas de contributions d'alpage en 2014 pour les raisons évoquées plus haut.</p> <p>AGORA demande qu'une notification « sortie pour estivage » soit introduite pour garantir au détenteur de l'animal l'obtention de la contribution d'alpage (+ SST SRPA + charge minimale) malgré une notification qui interviendrait dans l'intervalle dans une autre exploitation de base. Modification nécessaire de l'Ordonnance sur la BDTA Annexe 1 1d. Cette injustice n'est pas nouvelle et se produisait déjà avec les contributions UGBFG. Il est enfin temps de la corriger. La proposition d'une notification « sortie pour estivage » est la solution la plus simple et la plus efficace pour éviter des complications entre agriculteurs et administration.</p> <p>A défaut, AGORA exige une possibilité de recours formalisée, avalisée par l'OFAG et appliquée par la BDTA. La transmission des pièces justificatives, à savoir d'une convention d'estivage (modèle joint à cette prise de position) et du document d'accompagnement avec mention « estivage ».</p> <p>Ces pièces justificatives dûment remplies doivent permettre à la BDTA de corriger les effectifs en faveur du détenteur de l'animal qui serait lésés par une notification intermédiaire, afin qu'il bénéficie des contributions auxquelles il a droit en fonction de la convention d'estivage.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 52 Contributions à la biodiversité	4 (nouveau) Les contributions à la biodiversité sont versées pour au maximum la moitié de la surface agricole utile des exploitations.	<p>Chaque exploitation doit garantir une part minimale de SPB par rapport à leur SAU. AGORA demande également qu'un taux maximum de SPB soit fixé, à la moitié de la SAU de chaque exploitation. Il n'est ni souhaitable ni pertinent de concentrer l'écologie sur certaines exploitations. Ne pas fixer de seuil maximum pourrait avoir comme conséquence que des exploitations ne fassent plus que de l'écologie alors que l'on doit maintenir une agriculture multifonctionnelle de même que l'acceptation des paiements directs par les contribuables.</p> <p>En outre, à défaut de limites, l'enveloppe financière pour les mesures biodiversité ne suffira certainement pas.</p> <p>L'introduction de la PA 14-17 nous montre ses premiers effets avec des exploitations qui se tournent entièrement vers l'écologie, remplissant la charge en bétail minimale requise via des animaux pris et placés en estivage (problème relevé à l'article 46). Bien que ces exploitations respectent les règles en vigueur, ce genre de situations sera tôt ou tard sujet à la critique par des rentes de situation que le contribuable n'est certainement pas prêt de cautionner.</p>
Art. 55, al. 1, lettre q et r (nouveau) Al. 4 Let c	r. surfaces fruitières et de petits fruits présentant une biodiversité naturelle	Par analogie aux surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, nous demandons que les surfaces fruitières et de petits fruits puissent bénéficier des contributions à la qualité.
Art. 57, al 1	Pas de modification, maintien de l'article actuel	La différence d'engagement entre les arbres de niveau de qualité I et II ne se justifie pas. Inutile de compliquer encore davantage la législation sur les paiements directs.
Art. 58, al. 2 et 5	2. Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles et fruitières présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autori-	Adaptations conformément aux nouveaux éléments à l'art. 55.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>sée pour les arbres fruitiers à haute-tige.</p> <p>5 Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau. Il n'est pas obligatoire d'évacuer le produit de la fauche sur les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes et les surfaces viticole et fruitières présentant une diversité naturelle des espèces.</p>	
<p>Art. 65, al. 1 et 2</p>	<p>1 La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation La contribution est aussi versée pour les surfaces de cultures pérennes cultivées biologique-ment et appartenant à une exploitation non biologique.</p> <p>2 Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:</p> <p>a. la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles et de colza;</p> <p>b. la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages</p> <p>c. la contribution pour les modes de production écologique en cultures spéciales</p>	<p>Il doit toujours être possible de bénéficier de contribution pour la culture biologique uniquement pour la vigne ou l'arboriculture.</p> <p>Les cahiers de charges pour les cultures spéciales élaborés par la Fruit-Union Suisse, Vitisswiss et l'Union maraîchère suisse impliquent des efforts particuliers supérieurs aux normes PER. Diverses mesures biotechniques de protection des plantes sont utilisées en cultures spéciales. Les producteurs renoncent à appliquer des produits de synthèse et ils assument des coûts plus élevés. Le supplément de travail et le coût plus élevé des moyens de traitement sont à compenser par la contribution aux systèmes de production.</p>
<p>Art. 71, al. 1</p>	<p>Rajouter « des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés provenant de prairies et de pâturages <u>situés sur le territoire suisse</u> »</p>	<p>Les fourrages importés ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des parts minimales.</p>
<p>Art. 73, lettre a)</p>	<p>Rajouter un chiffre 10 : Bisons</p>	<p>Avec la suppression des contributions pour des animaux consommant des fourrages grossiers, les détenteurs de bisons sont particulièrement pénalisés. Les exigences au niveau de la sécurité et des clôtures justifient le versement de contribution.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 78, al. 3	Supprimer	L'imputation de 3 kg N par ha et par apport dans le Suisse-Bilan pour les exploitations utilisant des techniques d'épandage réduisant les émissions est inacceptable et discriminatoire.
Art. 115 a	Aucune	AGORA salue ces dispositions transitoires. Pour l'érosion, il est indispensable de trouver des solutions applicables dans la pratique.
Annexe 1, 6.3 4	Supprimer	Le fait de ne plus autoriser l'utilisation d'insecticides contre la pyrale du maïs à partir du 31 décembre 2015 n'a aucun sens.
Annexe 3	<p>Critères régissant la délimitation des surfaces arboricoles et viticoles en terrasses et banquettes</p> <p>Les terrasses et banquettes sont définies selon les critères suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface viticole ou fruitière doit présenter plusieurs paliers. La terrasse est bordée par des murs de soutènement en amont et en aval. La banquette est bordée par un talus de soutènement en aval. 2. La distance séparant les murs de soutènement d'un palier en aval et en amont ne dépasse pas les 30 50 m en moyenne. 3. La hauteur des murs ou talus de soutènement en aval, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'angle vif supérieur, doit équivaloir à 1 m au moins. Les murs ou talus isolés d'une hauteur inférieure à 1 m sont pris en considération. 4. Les murs de soutènement sont faits en types de maçonnerie courants. En font partie, les murs de pierres naturelles, les murs en béton habillé de pierres naturelles ou en béton structuré, en pierres pour talus, en pierres artificielles, en éléments préfabriqués, ainsi que les murs en moellons. Les murs en béton lisse (murs usuels en béton) ne sont pas considérés comme des types de maçonneries courantes. 	<p>Définition de la banquette similaire à celle de la terrasse.</p> <p>Elargissement au verger en terrasse et banquette.</p> <p>50 mètres pour tenir compte de quelques rares terrasses plus larges d'une très grande beauté.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>5. L'aménagement en terrasses et banquettes doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins.</p> <p>6. Les vignobles et vergers en terrasses et banquettes sont reportés sur un plan d'ensemble ou sur une carte.</p>	
<p><i>Annexe 4 Surfaces de promotion de la biodiversité</i></p> <p><i>6.2.5, 10.1.1, 12.2.9, 14.1.4, 17 et 18 (nouveau)</i></p>	<p>18 (nouveau) Surfaces arboricoles présentant une biodiversité naturelle Niveau de qualité I</p> <p>1. Couverture du sol : Aucun taux de recouvrement minimal n'est exigé. L'origine de l'enherbement n'est pas considérée (par semis, par plantation ou végétation spontanée), seul l'inventaire botanique étant pris en compte pour évaluer la diversité.</p> <p>2. Fumure : autorisée seulement sous les arbres. Un amendement organique peut être apporté dans l'interligne en cas de teneur insuffisante du sol en matière organique.</p> <p>3. Fauche : dès avril, fauche alternée tous les deux rangs ; intervalle d'au moins six semaines entre deux fauches de la même surface ; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant les traitements avec produits sensibles pour les abeilles et avant les récoltes. Dans les cultures en banquettes avec replats et talus de banquettes enherbés: possibilité de faucher simultanément tous les replats ou tous les talus, en respectant toutefois 6 semaines d'intervalles entre deux fauches d'une même surface. Le broyage est autorisé, aux mêmes conditions que la fauche (alternance et intervalles de 6 semaines pour une même surface).</p> <p>4. Travail du sol d'une interligne sur deux autorisé chaque année.</p> <p>5. Herbicide : uniquement des herbicides foliaires sous les arbres et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant problèmes.</p> <p>6. Protection phytosanitaire contre les maladies, les insectes et les acariens : toute méthode ou produit admis en production biologique sont autorisés, en plus des produits chimiques de synthèse de la classe N pour les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes.</p> <p>7. L'exploitation « normale » des cultures doit être garantie (soins aux arbres, gestion des adventices, protection phy-</p>	<p>Proposition de définition des surfaces arboricoles présentant une diversité naturelle.</p>

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	tosanitaire, rendement).	
16B 2.2 c (objectifs à satisfaire)	Nous réitérons notre opposition à l'exigence d'atteindre une valeur cible de 12 à 15% de la SAU en SPB pour le renouvellement des réseaux. Cela aurait pour conséquence de contraindre à un quasi doublement de la surface en SPB sous peine de ne plus pouvoir être partie à un réseau. Il en résulterait une perte additionnelle de surface productive qui n'est pas soutenable à l'heure où l'objectif devrait être plutôt de préserver la capacité de production de l'agriculture. Nous demandons dès lors que l'on s'en tienne au 7% de SPB actuels.	
Annexe 6, lettre A, chiffres	Rajouter « Bovins, buffles d'Asie et bisons » ou introduire une catégorie spécifique à cette espèce.	Voir remarques art. 73
Annexe 7		
1.4.1	Elargir aux surfaces arboricoles et aux vignobles en banquettes, (5'000 francs)	Voir remarques art. 45
2.1.1	Maintien de la contribution à 900 francs/ha	Vu la décision du Parlement pour le budget 2015, la contribution peut être maintenue au niveau actuel.
2.1.2	Maintien de la contribution à 450 francs/ha	Idem
2.3.1	Maintien de la contribution à 400 francs/ha et introduction d'une contribution spécifique aux céréales fourragère (voir ci-dessous)	
3.1.1	Réduire les contributions pour les positions 5 (haies, bosquets,...), 6 (jachère florale, 3'000 francs), 7 (jachère tournante 2'500 francs), 8 (bandes culturales extensives, 1'500 francs) et 9 (ourlets, 2'500 francs)	Les montants actuels sont trop élevés et n'incitent pas à une agriculture productive.
6.3.2	Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles à 2'000 francs/ha	Vu la durée très temporaire de cette « culture » (100 jours) un montant de 2'000 francs/ha est suffisant.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance sur des contributions à des cultures particulières Art. 5	Introduire une contribution de 300 francs/ha pour les céréales fourragères Maintenir la contribution à la culture de betteraves sucrières à fr. 1'600.-/ha	Voir remarques générales.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 02 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 La correction du facteur UGB pour les bisons est soutenue, même si les conséquences de cette correction sont minimales. Les détenteurs de bisons continueront à être discriminés notamment par rapport aux contributions SST et SRPA.

 Par contre, il faut profiter d'adapter le coefficient pour les bovins à l'engrais de plus de 4 mois à 0.4 UGB

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe Ch. 1.2.	Génisses, troupeaux et bœufs de plus de 4 mois 0.4	Voir remarques générales
Annexe Ch. 4.4.	Pas de remarque	
Annexe Ch. 5.1.	Pas de remarque	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 03 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Compte tenu de l'évolution structurelle, les montants des crédits d'investissement sont à adapter en raison de besoins de financement plus importants. Par ailleurs, nous demandons à renforcer l'aide initiale en cas d'achat de l'exploitation, de manière à rendre plus supportable l'accès à la propriété foncière pour les jeunes agriculteurs. Enfin, dans l'objectif d'atténuer les effets sur la trésorerie et d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles, nous proposons de rallonger la durée de remboursement des crédits de manière plus adaptée aux durées d'amortissement.

Nous demandons par ailleurs l'indexation des forfaits pour les subventions à fonds perdus et les crédits d'investissement à l'évolution des coûts de construction.

Nous peinons à voir des simplifications, mais les modifications proposées ne suscitent pas de remarques de la part d'AGORA.

Nous relevons que les règles relatives à l'application des dispositions de l'art. 106, al 1, let d) ne sont toujours pas définies dans l'OAS. L'art. 44, lettre e de l'OAS ne reprend que le principe.

AGORA demande que ces règles soient définies rapidement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 43	4 Le crédit d'investissement accordé au titre de l'aide initiale aux exploitations présentant un besoin en travail égal ou supérieur à 5,0 UMOS s'élève à 260 000 francs au plus. En cas d'achat de l'exploitation, le plafond maximal est de 600'000 fr.	L'augmentation du plafond en cas d'achat de l'exploitation vise à favoriser l'accès à la propriété foncière pour les jeunes agriculteurs.
Art. 47	1 La somme des crédits d'investissements, additionnée au solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement, ne peut pas dépasser, par exploitation, les montants suivants: a. dans la zone de plaine 1 000 000 fr. b. dans la région de montagne et dans la zone des	En 2004, le plafond maximal des crédits d'investissement était de 600'000 fr. pour la zone de plaine et de 500'000 fr. pour la région de montagne et dans la zone des collines. Depuis 2008, ce plafond a été augmenté à 800'000 fr. pour la zone de plaine et à 700'000 fr. pour la région de montagne et la zone des collines. L'évolution structurelle montre une augmentation des surfaces des exploitations à titre principale de 9,9% entre 2008

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	collines 900 000 fr.	et 2013 et de 15% entre 2004 et 2013. L'augmentation des structures implique également une adaptation du plafond maximal des crédits d'investissement, compte tenu des besoins de financement accrus.
Art. 48	1 Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants: a. 8 à 12 ans en ce qui concerne l'aide initiale; jusqu'à 20 ans lorsqu'il s'agit de l'achat d'une exploitation ; b. 15 à 25 ans en ce qui concerne l'achat, la construction, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation ;	Les crédits d'investissement représentent une source de financement privilégiée pour les agriculteurs. En revanche, le remboursement pèse souvent lourd sur la trésorerie. Pour atténuer les effets sur la trésorerie et afin de mieux se calquer sur les durées d'amortissement, la durée de remboursement devrait aller jusqu'à 25 ans maximum. S'agissant de l'aide initiale octroyée en cas d'achat d'une exploitation, la durée de remboursement maximale devrait être portée à 20 ans.

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Bien qu'ayant reçu l'aval de l'Interprofession des céréales, AGORA regrette l'augmentation temporaire du contingent tarifaire de 10'000 to. en 2015. Bien que difficile, la récolte 2014 aurait pu couvrir les besoins si la transformation avait pu accepter quelques concessions mineures au niveau de la qualité. Point positif : l'augmentation est clairement limitée à 2015.

Pour les œufs, AGORA rejette clairement l'augmentation de 1'000 to. du CTP « œufs de consommation » et sa compensation avec les œufs de fabrication. Si effectivement la demande en œufs de consommation est forte, les producteurs suisses sont tout à fait à même de répondre à l'évolution du marché. Augmenter les volumes d'importation dans un secteur porteur revient à couper les efforts en cours du côté des producteurs d'œufs. Dans le secteur des œufs de consommation, la perception du consommateur pour la production indigène est très grande et il ne doit pas être découragé. Par ailleurs, il est assez hypocrite de baisser le CTP des œufs de fabrication lorsque l'on sait que celui-ci n'est pas utilisé dans sa totalité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3, ch. 5	Pas de changement, maintien des dispositions actuelles	Voir remarques générales
Annexe 3, Ch. 12	Pas de remarque	

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Überschrift 1 au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA rejette les modifications proposées dans cette ordonnance. La répartition rigide proposée à l'art. 22a implique de fait l'introduction d'économies et la non-utilisation des fonds à disposition pour le soutien à l'élevage. La flexibilité existante actuellement sera perdue. Il faut aussi s'attendre à quelques évolutions dans les catégories d'animaux en lien avec la PA 14-17 qui risquent de fausser la répartition effective des moyens financiers. Globalement, il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance sur l'élevage et il faut maintenir la version actuelle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al 1	Maintien des dispositions actuelles	Voir remarques générales
Art. 15, al 1 et 2	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 16, al 1 et 2	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 17, al 1 et 2	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 18	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 19, al 1 et 2	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 20	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 21, al 1 et 2	Maintien des dispositions actuelles	
Art. 22a	Supprimer	

